

Régime exempté de notification du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation pour la période 2024-2026

Les autorités françaises ont informé la Commission de la mise en œuvre du présent régime exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation, tiré des possibilités offertes par le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 (articles 25, 28 et 29) tel que modifié par le règlement (UE) n° 2023/1315 du 23 juin 2023.

Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) ainsi que les opérateurs qui mettent en œuvre des dispositifs d'aides financés par des crédits du MASA peuvent accorder des aides à la recherche, au développement et à l'innovation sur la base du présent régime.

L'autorité d'octroi est responsable de sa bonne application et doit s'assurer de la conformité du dispositif d'aides qu'elle met en place avec les différents chapitres de ce régime.

Avant toute utilisation du régime, afin de s'assurer que le dispositif envisagé peut être mis en place dans le respect du budget annuel du régime précisé à la rubrique 6, l'autorité d'octroi doit envoyer un mail au bureau de l'Union européenne (BUE) du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, à l'adresse suivante : aidesetagricoles.dgpe@agriculture.gouv.fr. Ce mail devra mentionner le montant annuel prévisionnel des aides que l'autorité publique envisage de verser sur la base de ce régime.

Si l'autorité qui octroie l'aide n'a pas transmis les éléments mentionnés ci-dessus et qu'un dépassement du plafond du présent régime est constaté lors du rapport annuel, les aides accordées ne seront pas couvertes par le présent régime. Elles seront donc illégales.

1. Objet du régime

Conformément aux articles 25, 25 bis, 28 et 29 du règlement (UE) n°651/2014¹ (dit RGEC), le présent régime constitue la base juridique nationale des aides à la recherche, au développement et à l'innovation pour la période 2024-2026, octroyées par le MASA et les opérateurs qui mettent en œuvre des dispositifs d'aides financés par des crédits du MASA.

1.1. Procédures d'utilisation

Les aides publiques accordées aux entreprises sur la base de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner par exemple les références expresses suivantes :

Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent) :

« Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire n° SA.113755., relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement (UE) n°651/2014 modifié de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché

¹ Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifiés par les règlements de la Commission (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 et (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023.

intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) du 26 juin 2014 »

Pour une convention, une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :

« Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire n° SA.113755, relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement (UE) n°651/2014 modifié de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 ».

1.2. Bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

- Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifiés par les règlements de la Commission (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 et (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 ;
- Communication de la Commission relative aux lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale (2021/C 153/01) ;
- Décisions de la Commission SA.100838, SA.101498 et SA.109458 relatives à la carte française des aides à finalité régionale ;
- Article 52 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- Article 134 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Article 167 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Articles L.112-10 et suivants, L.253-6, L.313-1 et D.253-44 à D.253-44-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- Article L.156-4 du code forestier ;
- Articles L.621-1, L.696-1, L.820-1 à L.820-3, D.512-6, D. 611-1 à D.611-17, R.653-13, D.696-1 à D.696-3, D.821-1 et D.821-2, R.822-1, et D.823-1 à D.823-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- Articles D.513-3 à D.513-9 du code de la recherche ;
- Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Décret n°2015-776 du 29 juin 2015 relatif à la gouvernance du fonds stratégique de la forêt et du bois et aux règles d'éligibilité à son financement ;
- Décret n°2017-155 du 8 février 2017 portant approbation du programme national de la forêt et du bois ;
- Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Décret n°2022-167 du 11 février 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale dans les départements et régions d'outre-mer et la collectivité de Saint-Martin pour la période 2022-2027 ;
- Décret n°2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aides à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 ;

- Décret n°2023-1286 du 26 décembre 2023 modifiant le code général des collectivités territoriales et les annexes au décret n°2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 ;
- Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Arrêté du 19 octobre 2006 modifié relatif à l'élaboration et à l'évaluation du programme national de développement agricole et rural ;
- Les décisions des organes délibérants des opérateurs qui utilisent le présent régime.

2. Durée

Le présent régime est applicable du 1^{er} avril 2024 jusqu'au 31 décembre 2026 (date limite d'engagement juridique des dossiers).

3. Champ d'application

3.1. Zones éligibles

Le présent régime cadre exempté s'applique sur l'ensemble du territoire national.

3.2. Exclusions

Le présent régime ne s'applique pas aux aides suivantes :

- Aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- Aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- Aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :
 - Aux mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation, pour le bénéficiaire, d'avoir son siège en France ou d'être établi à titre principal en France. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale en France au moment du versement de l'aide ;
 - Aux mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national ;
 - Aux mesures d'aide limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation dans d'autres États membres ;

- Aides octroyées dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, lequel relève du règlement (UE) n°1379/2013 du Parlement européen et du Conseil², exception faite des aides à la recherche et développement et des aides à l'innovation en faveur des PME ;
- Aides octroyées dans le secteur de la production agricole primaire, à l'exception des aides aux projets de recherche et développement et des aides à l'innovation en faveur des PME ;
- Aides octroyées dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants :
 - Lorsque le montant d'aide est déterminé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées ;
 - Lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires.

Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs exclus susmentionnés et dans un ou plusieurs autres secteurs entrant dans le champ d'application du présent régime, ce dernier s'applique aux aides octroyées pour ces autres secteurs ou activités, à condition que l'autorité d'octroi veille, par des moyens appropriés, tels que la séparation des activités ou la distinction des coûts, à ce que les activités exercées dans le ou les secteurs exclus ne bénéficient pas des aides octroyées conformément au présent régime.

4. Conditions générales d'octroi des aides

4.1. Forme de l'aide

Les aides d'Etat allouées par l'Etat et ses établissements publics ne sont pas limitées dans leur forme sous réserve d'une réglementation européenne plus stricte.

4.2. Transparence des aides

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes, c'est-à-dire qu'il doit être possible de calculer précisément et préalablement leur équivalent-subvention brut (ESB), sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.

Les formes d'aides suivantes sont considérées comme transparentes :

- Les aides consistant en des subventions et bonifications d'intérêts ;
- Les aides consistant en des prêts, lorsque l'ESB est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ou qu'il est calculé sur la base d'une méthode de calcul d'équivalent-subvention pour les prêts notifiée par les autorités françaises et autorisée par la Commission européenne ;
- Les aides consistant en des garanties, lorsque l'ESB a été calculé sur la base de primes « refuges » établies dans une communication de la Commission européenne. Ultérieurement, et de façon alternative, une aide pourra également être octroyée sous forme de garantie dans le cadre de ce régime s'il est possible de calculer son ESB selon une méthode de calcul notifiée à la Commission en vertu d'un règlement adoptée par celle-ci dans le domaine des aides d'Etat applicable à ce moment-là, et approuvée sur la base de sa communication relative à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties, ou de toute autre

² Règlement (UE) n°1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n°1184/2006 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n°104/2000 du Conseil.

communication lui ayant succédé. Pour être mobilisable, cette méthode devra avoir été approuvée avant la mise en œuvre de la mesure, et porter explicitement sur le type de garanties et le type d'opérations sous-jacentes concernées dans le cadre de l'application de ce régime ;

- Les aides sous la forme d'avantages fiscaux, lorsque la mesure prévoit un plafond garantissant que le seuil de notification applicable n'est pas dépassé ;
- Les aides en faveur des PME sous forme de redevances d'accès réduites ou d'accès gratuit aux services de conseil en matière d'innovation et aux services d'appui à l'innovation tels que définis à l'annexe I du présent régime, fournis par exemple par des organismes de recherche et de diffusion des connaissances, des infrastructures de recherche, des infrastructures d'essai et d'expérimentation ou des pôles d'innovation, à condition que les conditions suivantes soient remplies :
 - L'avantage consistant en une réduction des redevances ou en un accès gratuit est quantifiable et démontrable ;
 - Les ristournes de prix totales ou partielles pour les services et les règles en vertu desquelles les PME peuvent faire une demande et être sélectionnées pour se voir octroyer des ristournes sont publiées (sur des sites web ou par d'autres moyens appropriés) avant que le prestataire de services ne commence à proposer les ristournes ;
 - Le prestataire de services tient des registres des montants d'aide octroyés à chaque PME sous forme de ristournes de prix afin de veiller à ce que les plafonds applicables aux aides à l'innovation en faveur des PME soient respectés. Ces registres sont conservés pendant 10 ans à compter de la date à laquelle la dernière aide a été octroyée par le prestataire de services ;
- Les aides sous la forme d'avances récupérables, lorsque le montant nominal total de l'avance récupérable n'excède pas le seuil de notification applicable en vertu du présent régime ou lorsque, avant la mise en œuvre de la mesure, la méthode de calcul de l'ESB a été approuvée après notification de cette méthode à la Commission ;
- Les aides sous la forme de vente ou de location d'actifs corporels sous la valeur du marché, lorsque la valeur retenue est établie soit par une évaluation effectuée par un expert indépendant avant l'opération, soit par référence à une valeur étalon publique, régulièrement mise à jour et généralement acceptée.

4.3. Effet incitatif

Le présent régime s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'Etat membre avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- Le nom et la taille de l'entreprise ;
- Une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- La localisation du projet ;
- Une liste des coûts du projet ;
- Le type d'aide (subvention, prêt, garantie, avance récupérable ou autre) et le montant du financement public nécessaire pour le projet.

Par dérogation, si la mesure prend la forme d'un avantage fiscal, elle est réputée avoir un effet incitatif lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- La mesure instaure un droit à des aides selon des critères objectifs et sans autre exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la part de l'autorité d'octroi ;

- La mesure a été adoptée et est entrée en vigueur avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité bénéficiant de l'aide, excepté dans le cas d'une version ultérieure d'un régime fiscal, lorsque l'activité a déjà bénéficié du précédent régime sous forme d'avantage fiscal.

4.4. Calcul de l'aide : intensité de l'aide et coûts admissibles

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect du taux plafond d'intensité d'aide autorisé.

Aux fins du calcul de l'intensité d'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) grevant les coûts ou les dépenses admissibles qui est remboursable en vertu de la législation fiscale nationale applicable n'est cependant pas prise en compte pour le calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

Le montant des coûts admissibles ne peut pas être calculé sur la base d'options de coûts simplifiés.

Pour les aides en faveur de projets ayant reçu un label d'excellence (rubrique 5.1.5 du présent régime), les coûts indirects peuvent être calculés conformément aux règles énoncées par le programme Horizon Europe concernant les catégories, montants maximaux et méthodes de calcul des coûts admissibles du projet de recherche et de développement ou de l'étude de faisabilité.

Lorsqu'une aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son ESB.

Les aides payables dans le futur, notamment celles payables en plusieurs tranches, sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer aux fins de l'actualisation est le taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide.

Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur ESB, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, l'intensité d'aide maximale fixée pour chaque catégorie d'aides par le présent régime peut être majorée de 10 points de pourcentage.

4.5. Règles de cumul

Afin de déterminer si le seuil de notification et l'intensité d'aide maximale applicables sont respectés, il convient de tenir compte du montant total des aides d'Etat octroyées en faveur de l'entreprise, de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Lorsqu'un financement de l'Union géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et contrôlé ni directement ni indirectement par l'Etat membre est combiné avec une aide d'Etat, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si le seuil de notification, l'intensité d'aide maximale ou le montant d'aide maximal applicables sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le taux de financement le plus favorable prévu par les règles applicables du droit de l'Union.

Les aides qui sont octroyées sur la base de ce régime et dont les coûts admissibles sont identifiables, peuvent être cumulées avec :

- Toute autre aide d'Etat, dès lors qu'elle porte sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- Toute autre aide d'Etat portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans les cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du présent régime.

Les aides d'État octroyées sur la base du présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis* concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celle applicable fixée dans le présent régime.

5. Conditions spécifiques d'octroi des aides

5.1 Aides aux projets de recherche et de développement

5.1.1 Description générale

Ce chapitre a pour objet d'encadrer, conformément à la réglementation européenne, les aides aux projets de recherche et de développement, y compris les projets de recherche et de développement des PME ayant reçu un label d'excellence au titre du programme Horizon Europe.

Le volet du projet de recherche et de développement bénéficiant de l'aide relève intégralement d'une ou de plusieurs des catégories suivantes :

- Recherche fondamentale ;
- Recherche industrielle ;
- Développement expérimental ;
- Etudes de faisabilité.

5.1.2 Entreprises bénéficiaires

Toutes les entreprises sont éligibles au bénéfice d'une aide, à l'exception des entreprises suivantes :

- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide octroyée par le même État membre illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
- Les entreprises en difficulté au sens de l'article 2, point 18 du RGEC (cf annexe I du régime). Toutefois, le présent régime s'applique, par dérogation, aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021.

5.1.3 Coûts admissibles

Les coûts admissibles des projets de recherche et de développement sont affectés à une catégorie spécifique de recherche et de développement et sont les suivants :

- a) Les frais de personnel : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet ;
- b) Les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée

du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;

- c) Les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles. Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles ;
- d) Les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- e) Les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet. Sans préjudice des quatre premiers paragraphes de la rubrique 4.4 « intensité de l'aide et coûts admissibles » du présent régime, ces coûts des projets de recherche et développement peuvent également être calculés sur la base d'une approche simplifiée des coûts sous forme d'un taux forfaitaire maximal de 20 % appliqué au total des coûts admissibles des projets de recherche et développement visés aux points a) à d). Dans ce cas, les coûts des projets de recherche et développement utilisés pour le calcul des coûts indirects sont établis sur la base des pratiques comptables normales et comprennent uniquement les coûts des projets de recherche et développement admissibles visés aux points a) à d).

Les coûts admissibles pour les études de faisabilité correspondent aux coûts de l'étude.

5.1.4 Intensité de l'aide

L'intensité de l'aide pour chaque bénéficiaire est déterminée comme suit :

Type de recherche	Intensité d'aide de base/intensité majorée	Petite entreprise	Moyenne entreprise	Grande entreprise
Recherche fondamentale		100 %	100 %	100 %
Recherche industrielle	Intensité d'aide de base	70 %	60 %	50 %
	Cas de majoration n°1	80 %	75 %	65 %
	Cas de majoration n°2	75 %	65 %	55 %
	Cas de majoration n°3	80 %	80 %	75 %
	Intensité d'aide de base	45 %	35 %	25 %
	Cas de majoration n°1	60 %	50 %	40 %

Développement expérimental	Cas de majoration n°2	50 %	40 %	30 %
	Cas de majoration n°3	70 %	60 %	50 %
Etudes de faisabilité		70 %	60 %	50 %

Pour la recherche industrielle et le développement expérimental, les lignes définissant l'intensité d'aide sont indépendantes les unes des autres, autrement dit les intensités d'aide indiquées ne peuvent pas être combinées entre elles.

5.1.4.1 Cas de majoration n°1

Ce cas est applicable si une des conditions suivantes est remplie :

- Le projet repose sur une collaboration effective :
 - Entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est mené dans au moins deux Etats membres, ou dans un Etat membre et une partie contractant à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles ; ou
 - Entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce si ces derniers supportent au moins 10 % des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches ;
- Les résultats du projet sont largement diffusés au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou de logiciels gratuits ou libres ;
- Le bénéficiaire s'engage à rendre disponibles, en temps utile, les licences pour les résultats de la recherche de projets de recherche et développement ayant bénéficié d'une aide, qui sont protégés par des droits de propriété intellectuelle, au prix du marché et sur une base non exclusive et non discriminatoire en vue de leur utilisation par les parties intéressées dans l'EEE ;
- Le projet de recherche et de développement est réalisé dans une région assistée remplissant les conditions énoncées à l'article 107, paragraphe 3, point a) du TFUE (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Martin).

5.1.4.2 Cas de majoration n°2

Ce cas de majoration est applicable si le projet de recherche et développement est réalisé dans une région assistée remplissant les conditions énoncées à l'article 107, paragraphe 3, point c) du traité (communes de métropole recensées à l'annexe I du décret n°2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aides à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 et modifiée par le décret n°2023-1286 du 26 décembre 2023).

5.1.4.3 Cas de majoration n°3

Ce cas de majoration est applicable si le projet de recherche et développement :

- A été sélectionné par un Etat membre à la suite d'un appel ouvert à participer à un projet conçu conjointement par au moins trois Etats membres ou parties contractantes à l'accord EEE ; et

- Implique une collaboration effective entre des entreprises d'au moins deux Etats membres ou parties contractantes à l'accord EEE lorsque le bénéficiaire est une PME, ou dans au moins trois Etats membres ou parties contractantes à l'accord EEE lorsque le bénéficiaire est une grande entreprise ; et
- Si au moins une des deux conditions suivantes est remplie :
 - Les résultats du projet de recherche et développement sont largement diffusés dans au moins trois Etats membres ou parties contractantes à l'accord EEE au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou de logiciels gratuits ou libres ; ou
 - Le bénéficiaire s'engage à rendre disponibles, en temps utile, les licences pour les résultats de la recherche de projets de recherche et développement ayant bénéficié d'une aide, qui sont protégés par des droits de propriété intellectuelle, au prix du marché et sur une base non exclusive et non discriminatoire en vue de leur utilisation par les parties intéressées dans l'EEE.

5.1.5 Conditions spécifiques applicables aux projets ayant reçu un label d'excellence au titre du programme Horizon Europe

Les aides octroyées à PME pour des projets de recherche de développement et des études de faisabilité ayant reçu un label d'excellence au titre du programme Horizon Europe sont soumises aux conditions spécifiques suivantes :

- Les activités admissibles du projet de recherche et de développement ou de l'étude de faisabilité bénéficiant de l'aide sont celles définies comme admissibles par les règles du programme Horizon Europe, à l'exclusion des activités dépassant le stade des activités de développement expérimental ;
- Les catégories, montants maximaux et méthodes de calcul des coûts admissibles du projet de recherche et de développement ou de l'étude de faisabilité bénéficiant de l'aide sont ceux définis comme admissibles par les règles du programme Horizon Europe ;
- Le montant maximal de l'aide ne dépasse pas 2 500 000 € par PME par projet de recherche et de développement ou étude de faisabilité ;
- Le financement public total fourni pour chaque projet de recherche et de développement ou chaque étude de faisabilité ne dépasse pas le taux de financement fixé pour ce projet de recherche et de développement ou cette étude de faisabilité par les règles du programme Horizon Europe.

5.1.6 Seuil de notification

Le présent régime ne s'applique pas aux aides individuelles suivantes :

- Lorsque le projet consiste à titre principal en de la recherche fondamentale (c'est le cas lorsque plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités relevant de la catégorie de la recherche fondamentale) : si l'aide individuelle excède 55 000 000 € par entreprise et par projet ;
- Lorsque le projet consiste à titre principal en de la recherche industrielle (c'est le cas lorsque plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités relevant de la catégorie de la recherche industrielle ou des catégories de la recherche industrielle et de la recherche fondamentale prises ensemble) : si l'aide individuelle excède 35 000 000 € par entreprise et par projet ;
- Lorsque le projet consiste à titre principal en du développement expérimental (c'est le cas lorsque plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités relevant de la

catégorie du développement expérimental) : si l'aide individuelle excède 25 000 000 € par entreprise et par projet ;

Si l'aide est octroyée sous forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur ESB, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de la subvention, les seuils visés ci-dessus sont majorés de 50 %.

- Pour une aide portant sur une étude de faisabilité préalable aux activités de recherche : si l'aide individuelle excède 8 250 000 € par étude ;
- Pour une aide octroyée à une PME pour un projet de recherche et de développement ayant reçu un label d'excellence : 2 500 000 €.

Ces seuils ne peuvent pas être contournés en scindant artificiellement le projet d'aide.

5.2 Aides à l'innovation en faveur des PME

Ce chapitre a pour objet d'encadrer, conformément à la réglementation européenne, les aides à l'innovation en faveur des PME.

5.2.1 Entreprises bénéficiaires

Toutes les entreprises sont éligibles au bénéfice d'une aide, à l'exception des entreprises suivantes :

- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide octroyée par le même État membre illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
- Les entreprises en difficulté au sens de l'article 2, point 18 du RGEC (cf annexe I du régime). Toutefois, le présent régime s'applique, par dérogation, aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021.

5.2.2 Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont les suivants :

- Les coûts liés à l'obtention, à la validation et à la défense des brevets et autres actifs incorporels ;
- Les coûts liés au détachement de personnel hautement qualifié provenant d'un organisme de recherche ou de diffusion des connaissances ou d'une grande entreprise, qui effectue des tâches de recherche, de développement et d'innovation dans le cadre d'une fonction nouvellement créée dans l'entreprise bénéficiaire, sans remplacer d'autres membres du personnel ;
- Les coûts des services de conseil et d'appui en matière d'innovation, y compris les services fournis par les organismes de diffusion des recherches et des connaissances, les infrastructures de recherche, les infrastructures d'essai et d'expérimentation ou les pôles d'innovation.

5.2.3 Intensité de l'aide

L'intensité de l'aide n'excède pas 50 % des coûts admissibles.

Dans le cas particulier des aides octroyées pour le recours à des services de conseil et d'appui en matière d'innovation, l'intensité de l'aide peut être portée à 100 % des coûts admissibles, pour autant que le montant total de l'aide octroyée pour ces services de conseil et d'appui en matière d'innovation n'excède pas 220 000 € par entreprise sur une période de 3 ans.

5.2.4 Seuil de notification

Le présent régime ne s'applique pas aux aides individuelles excédant 10 000 000 € par entreprise et par projet.

Ce seuil ne peut pas être contourné en scindant artificiellement le projet d'aide.

5.3 Aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation

Ce chapitre a pour objet d'encadrer, conformément à la réglementation européenne, les aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation.

5.3.1 Entreprises bénéficiaires

Toutes les entreprises sont éligibles au bénéfice d'une aide, à l'exception des entreprises suivantes :

- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide octroyée par le même État membre illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
- Les entreprises en difficulté au sens de l'article 2, point 18 du RGEC (cf annexe I du régime). Toutefois, le présent régime s'applique, par dérogation, aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021.

5.3.2 Condition d'éligibilité

Des aides peuvent être octroyées en faveur de grandes entreprises uniquement si ces dernières collaborent effectivement avec des PME dans l'activité bénéficiant de l'aide, les PME supportant, quant à elles, au moins 30 % des coûts totaux admissibles.

5.3.3 Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont les suivants :

- Les frais de personnel ;
- Les coûts des instruments, du matériel, des bâtiments et des terrains dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ;
- Les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures dans des conditions de pleine concurrence ;
- Les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

5.3.4 Intensité de l'aide

L'intensité de l'aide n'excède pas 15 % des coûts admissibles pour les grandes entreprises et 50 % des coûts admissibles pour les PME.

5.3.5 Seuil de notification

Le présent régime ne s'applique pas aux aides individuelles excédant 12 500 000 € par entreprise et par projet.

Ce seuil ne peut pas être contourné en scindant artificiellement le projet d'aide.

6. Budget annuel du régime

Le budget annuel du régime est de 120 000 000 €.

7. Suivi et contrôle

7.1. Publicité

Le présent régime cadre est mis en ligne sur le site internet du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire à l'adresse suivante: <https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>.

Par ailleurs, chaque aide individuelle octroyée sur la base de ce régime supérieure à 10 000 € lorsque le bénéficiaire est actif dans le secteur de la production agricole primaire ou de la pêche et de l'aquaculture, ou à 100 000 € lorsque le bénéficiaire est actif dans un autre secteur de l'économie, fera l'objet d'une publication sur le *Transparency Award Module* (TAM) de la Commission, et ce dans un délai de six mois à compter de sa date d'octroi.

Lorsque l'aide individuelle est octroyée sous la forme d'un avantage fiscal, l'autorité d'octroi doit publier les informations requises en fonction des tranches suivantes, exprimées en millions d'euros :

- 0,01 à 0,1 (uniquement pour la production agricole primaire) ;
- 0,1 à 0,5 ;
- 0,5 à 1 ;
- 1 à 2 ;
- 2 à 5 ;
- 5 à 10 ;
- 10 à 30 ;
- 30 et plus.

Cette publication est effectuée dans l'année qui suit la date à laquelle la déclaration fiscale doit être introduite.

Les informations requises sont précisées à l'annexe II du présent régime. Elles sont organisées et présentées sous une forme normalisée, permettant des fonctions de recherche et de téléchargement efficaces. Elles peuvent être consultées pendant au moins dix ans après la date à laquelle l'aide a été octroyée. Pour les aides sous forme d'avantages fiscaux, s'il n'y a pas d'obligation formelle de déclaration annuelle, le 31 décembre de l'année pour laquelle l'aide a été octroyée sera considéré comme la date d'octroi de l'aide aux fins du présent paragraphe.

7.2. Rapport annuel

Les données pertinentes concernant ce régime (montant payé, nombre de bénéficiaires) seront intégrées au rapport annuel sur les aides d'État conformément au règlement (CE) n° 794/2004³ et (UE) 2015/1589⁴. Ce dernier est transmis par les autorités françaises à la Commission européenne pour chaque année complète ou partie d'année au cours de laquelle le présent régime est applicable.

³ Règlement (CE) n°794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE.

⁴ Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

7.3. *Suivi*

Les autorités d'octroi mobilisant ce régime conservent des dossiers détaillés contenant les informations et pièces justificatives nécessaires pour établir si toutes les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies.

Ces dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi de la dernière aide octroyée au titre de ce régime.

Si un dispositif mis en place sur la base de ce régime prévoit l'octroi automatique d'une aide fiscale, comme c'est le cas d'un dispositif basé sur les déclarations fiscales des bénéficiaires, sans qu'aucune vérification *ex ante* ne permette de vérifier que chaque bénéficiaire satisfait à toutes les conditions de compatibilité, l'autorité d'octroi vérifie régulièrement, au moins *a posteriori* et sur la base d'échantillons, si l'ensemble des conditions de compatibilité sont remplies, et en tire les conclusions qui s'imposent. L'autorité d'octroi conserve des registres détaillés des vérifications pendant au moins 10 ans à compter de la date de ces dernières.

En application du paragraphe 3 de l'article 12 du RGEC, la Commission peut demander à l'État membre toutes les informations et pièces justificatives qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime. Les autorités françaises communiquent à la Commission européenne, dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la réception de la demande ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans cette dernière, toutes les informations et pièces justificatives qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime.

ANNEXE I : DEFINITIONS

Aide : toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité.

Régime d'aides : toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides individuelles peuvent être accordées à des entreprises définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition, et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou à plusieurs entreprises pour une période indéterminée et pour un montant indéterminé.

Aide individuelle : une aide octroyée à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime d'aides.

Intensité de l'aide : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements.

Date d'octroi de l'aide : la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable.

Début des travaux : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

Avance récupérable : un prêt en faveur d'un projet, qui est versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet.

Equivalent-subvention brut : le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements.

Version ultérieure d'un régime fiscal : un régime sous la forme d'avantages fiscaux constituant une version modifiée d'un régime sous la forme d'avantages fiscaux antérieur et remplaçant ce dernier.

PME : une entreprise remplissant les deux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014, à une entreprise :

- Qui occupe moins de 250 personnes ; et
- Dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 € et/ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 €.

Grande entreprise : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés ci-dessus.

Entreprise en difficulté : une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- a) S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en activité depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil⁵ et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;
- b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en activité depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en

⁵ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE ;

- c) Lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
- d) Lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;
- e) Dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :
 - i. Le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et
 - ii. Le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

Produit agricole : les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n°1379/2013⁶.

Production agricole primaire : la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.

Transformation de produits agricoles : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricoles qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

Commercialisation de produits agricoles : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. Une vente par un producteur primaire aux consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité.

Zone assistée : toute zone désignée sur une carte des aides à finalité régionale qui est approuvée en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité et qui est en vigueur au moment de l'octroi de l'aide.

Organisme de recherche et de diffusion des connaissances : une entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche), quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les entreprises qui peuvent exercer une influence déterminante sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou d'associé, ne peuvent pas bénéficier d'un accès privilégié aux résultats qu'elle produit.

Recherche fondamentale : des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans envisager aucune application ni utilisation commerciales directes.

⁶ Règlement (UE) n°1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n°1184/2006 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n°104/2000 du Conseil.

Recherche industrielle : la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou à entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants, y compris des produits, procédés ou services numériques, dans tous les domaines, toutes les industries ou tous les secteurs (y compris, mais pas exclusivement, les industries et technologies numériques, comme les superordinateurs, les technologies quantiques, les technologies des chaînes de blocs, l'intelligence artificielle, la cybersécurité, les mégadonnées et les technologies en nuage).

La recherche industrielle comprend la création de composants de systèmes complexes et peut inclure la construction de prototypes dans un environnement de laboratoire ou dans un environnement à interfaces simulées vers les systèmes existants, ainsi que des lignes pilotes, lorsque c'est nécessaire pour la recherche industrielle, et notamment pour la validation de technologies génériques.

Développement expérimental : l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés, y compris des produits, procédés ou services numériques, dans tous les domaines, toutes les industries ou tous les secteurs (y compris, mais pas exclusivement, les industries et technologies numériques, comme les superordinateurs, les technologies quantiques, les technologies des chaînes de blocs, l'intelligence artificielle, la cybersécurité, les mégadonnées et les technologies en nuage ou de pointe). Il peut aussi s'agir, par exemple, d'activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent.

Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie « fixés ». Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables qui sont nécessairement les produits commerciaux finaux et qui sont trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants et à d'autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

Etude de faisabilité : l'évaluation et l'analyse du potentiel d'un projet, qui visent à soutenir le processus décisionnel en révélant de façon objective et rationnelle les forces et les faiblesses du projet, ainsi que les perspectives et les menaces qu'il suppose, et qui précisent les ressources nécessaires pour le mener à bien et en évaluent, en définitive, les chances de succès.

Frais de personnel : les coûts liés aux chercheurs, aux techniciens et aux autres personnels d'appui dans la mesure où ils sont employés pour le projet ou l'activité concernés.

Collaboration effective : une collaboration entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation, et en partagent les risques et les résultats. Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier. Les contrats de recherche et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérés comme des formes de collaboration.

Infrastructure de recherche : les installations, les ressources et les services associés utilisés par la communauté scientifique pour mener des recherches dans ses domaines de compétence. Cette définition englobe les équipements scientifiques et le matériel de recherche, les ressources cognitives comme les collections, les archives et les informations scientifiques structurées, les infrastructures habilitantes fondées sur les technologies de l'information et de la communication telles que le GRID, les

infrastructures de calcul, les logiciels et les systèmes de communication, ainsi que tous les autres moyens nécessaires pour mener les recherches. Ces infrastructures peuvent être implantées sur un seul site ou être « distribuées » (un réseau organisé de ressources) conformément à l'article 2, point a), du règlement (CE) n°723/2009 du Conseil du 25 juin 2009 relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un Consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC).

Pôle d'innovation : une structure ou un groupe organisé de parties indépendantes (jeunes pousses innovantes, petites, moyennes ou grandes entreprises, organismes de recherche et de diffusion des connaissances, infrastructures de recherche, infrastructures d'essai et d'expérimentation, pôles d'innovation numérique, organismes sans but lucratif et autres acteurs économiques apparentés) destinés à stimuler l'activité d'innovation et de nouvelles voies de collaboration, comme des moyens numériques, en partageant des équipements ou des connaissances et du savoir-faire et/ou en promouvant un tel partage, ainsi qu'en contribuant de manière effective au transfert de connaissances, à la mise en réseau, à la diffusion de l'information et à la collaboration entre les entreprises et les organismes qui constituent le pôle. Les pôles d'innovation numérique (y compris les pôles européens d'innovation numérique financés au titre du programme pour une Europe numérique géré au niveau central et institué par le règlement (UE) 2021/694 du Parlement européen et du Conseil) sont des entités dont l'objectif est de stimuler l'adoption à grande échelle des technologies numériques telles que l'intelligence artificielle, le cloud, le traitement des données à la périphérie et le calcul à haute performance et la cybersécurité par l'industrie (en particulier les PME) et les organisations du secteur public. Les pôles d'innovation numérique peuvent être considérés en tant que tels comme des pôles d'innovation aux fins du présent règlement.

Personnel hautement qualifié : le personnel titulaire d'un titre universitaire et disposant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine concerné, qui peut également consister en une formation doctorale.

Services de conseil en matière d'innovation : le conseil, l'assistance ou la formation dans les domaines du transfert de connaissances, de l'acquisition, de la protection ou de l'exploitation d'actifs incorporels et de l'utilisation des normes et des réglementations qui les intègrent, ainsi que le conseil, l'assistance ou la formation sur l'introduction ou l'utilisation de technologies et de solutions innovantes (y compris des technologies et des solutions numériques).

Services d'appui à l'innovation : les bureaux, les banques de données, les services de nuages et de stockage de données, les bibliothèques, les études de marché, les laboratoires, l'étiquetage de la qualité, les essais, l'expérimentation et la certification ou d'autres services connexes, y compris les services fournis des organismes de recherche et de diffusion des connaissances, des infrastructures de recherche, des infrastructures d'essai et d'expérimentation ou des pôles d'innovation, en vue de développer des produits, des procédés ou des services plus efficaces ou avancés sur le plan technologique, notamment la mise en œuvre de technologies et de solutions innovantes (y compris des technologies et solutions numériques).

Innovation d'organisation : la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle au niveau de l'entreprise (au niveau du groupe dans le secteur industriel donné dans l'EEE), l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, par exemple en utilisant des technologies numériques nouvelles ou innovantes. Sont exclus de la présente définition les changements s'appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà utilisées dans l'entreprise, les changements dans les pratiques commerciales, les fusions et les acquisitions, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés.

Innovation de procédé : la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée (cette notion impliquant des changements significatifs d'ordre technique, matériel ou logiciel) au niveau de l'entreprise (au niveau du groupe dans le secteur industriel donné dans l'EEE), par exemple en utilisant des technologies ou solutions numériques nouvelles ou innovantes. Sont exclus de la présente définition les changements ou les améliorations mineurs, des accroissements

des moyens de production ou de service par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés.

Détachement : l'engagement temporaire de personnel par un bénéficiaire, assorti d'un droit de retour de ce personnel auprès de l'employeur précédent.

Infrastructure d'essai et d'expérimentation : les installations, les équipements, les capacités et les ressources, comme les bancs d'essai, les lignes pilotes, les démonstrateurs, les installations d'essai ou les laboratoires vivants, ainsi que les services d'appui associés utilisés principalement par les entreprises, en particulier les PME, qui cherchent du soutien pour les essais et l'expérimentation, afin de développer des produits, procédés et services nouveaux ou améliorés, et de tester et moderniser les technologies, dans le but de faire progresser la recherche industrielle et le développement expérimental. L'accès aux infrastructures d'essai et d'expérimentation financées par le secteur public est ouvert à plusieurs utilisateurs et doit être accordé sur une base transparente et non discriminatoire et aux conditions du marché. Les infrastructures d'essai et d'expérimentation sont également appelées infrastructures technologiques⁷.

Actifs corporels : les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements.

Actifs incorporels : les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle.

Conditions de pleine concurrence : une situation dans laquelle les conditions de l'opération entre les parties contractantes ne sont pas différentes de celles qui seraient exigées entre des entreprises indépendantes et ne contiennent aucun élément de collusion. Toute opération résultant d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire est considérée comme respectueuse du principe de pleine concurrence.

⁷ Voir le document de travail des services de la Commission intitulé « Technology Infrastructures » [SWD(2019) 158 final du 8 avril 2019]

ANNEXE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICATION DES INFORMATIONS PRECISEES A L'ARTICLE 9 « PUBLICATION ET INFORMATION » DU RGEC

Les informations suivantes sur les aides individuelles, conformément au point 7.1 du présent régime, doivent être publiées :

- Le numéro du régime ;
- Le nom du bénéficiaire ;
- L'identifiant du bénéficiaire ;
- Le type d'entreprise (PME/grande entreprise) au moment de l'octroi de l'aide ;
- La région du bénéficiaire, au niveau NUTS II ;
- Le secteur d'activité au niveau du groupe NACE ;
- L'élément d'aide, exprimé en ESB, sans décimale ;
- L'instrument d'aide (subvention/bonification d'intérêts, prêt/avances récupérables/subvention remboursable, garantie, avantage fiscal ou exonération de taxation, autre) ;
- La date d'octroi ;
- L'objectif de l'aide ;
- L'autorité d'octroi.

ANNEXE III : DEFINITION DES PME (conformément à l'annexe 1 du RGEC n° 651/2014)

Article premier

Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Article 2

Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR.
2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions EUR.
3. Dans la catégorie des PME, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR.

Article 3

Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

1. Est une «entreprise autonome» toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.
2. Sont des «entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque l'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée :

- a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (business angels) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits business angels dans une même entreprise n'excède pas 1,25 million EUR ;

- b) universités ou centres de recherche à but non lucratif ;
- c) investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional ;
- d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions EUR et moins de 5 000 habitants.

3. Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévus par les réglementations nationales ou de l'UE.

Article 4

Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clos et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.
2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou microentreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.
3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clos, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Article 5 **L'effectif**

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé :

- a) des salariés ;
- b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national ;
- c) des propriétaires exploitants ;
- d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Article 6 **Détermination des données de l'entreprise**

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.
2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou — s'ils existent — des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent des comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.